



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 11332

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur la situation des commis territoriaux. Ces agents qui, pour la plupart, on du franchir avec succes le difficile barrage du concours organise par le CNFPT (ou anciennement par le CFPC), n'ont aucun espoir de promotion dans l'emploi de commis principal. En effet, le quota des promotions reste limite a 25 p 100 de l'effectif des commis - commis principaux de la collectivite et, en cette periode de restriction budgetaire, peu de communes moyennes non affiliees a un centre departemental de gestion peuvent se permettre de recruter quatre commis par an. En consequence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'etablissement d'une parite avec les agents techniques qualifiees (ex-OP 2) classes egalement en groupe V de remuneration et recrutes par concours externe sur titres (deux BP ou CAP) ou par concours interne sur epreuves qui, depuis la parution de l'arrete ministeriel du 29 septembre 1977, peuvent etre promus, sur liste d'aptitude, agents techniques principaux (ex-MO) des lors qu'ils ont atteint le sixieme echelon de leur grade.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des commis des collectivites territoriales, qui fait l'objet des preoccupations de l'honorable parlementaire, est equivalente a celle des commis des administrations de l'Etat. Le statut particulier de ce cadre d'emplois reprend, sur le point precis de l'avancement de grade, les dispositions prealablement existantes du code des communes, lesquelles exigeaient le respect d'un quota de 25 p 100 pour toute nomination au grade de commis principal. Dans ces conditions, il n'est pas apparu possible au Gouvernement de supprimer pour les commis territoriaux la disposition dont il s'agit.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11332

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1509